

AM 1  
Act. 12

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

ARTICLE 12  
(Participation à distance)

Adopté  
by

1. Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 12 du projet de loi, « le président du conseil, ou la personne qui le remplace, et le greffier soient présents au même endroit et que le moyen de communication utilisé permette à toutes les personnes participant ou assistant à la séance de s'entendre mutuellement » par « le moyen de communication utilisé permette à toutes les personnes participant à la séance de s'entendre mutuellement ».

2. Insérer, après le premier alinéa de l'article 12 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Un membre du conseil ne peut se prévaloir de ce droit que si le président ou la personne qui le remplace et le greffier sont présents à l'endroit où siège le conseil et, dans le cas d'une séance ordinaire, s'il y a quorum à cet endroit. ».

DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

~~12. Un membre du conseil peut participer aux délibérations et voter à une séance du conseil à distance, par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication, pourvu que le président du conseil, ou la personne qui le remplace, et le greffier soient présents au même endroit et que le moyen de communication utilisé permette à toutes les personnes participant ou assistant à la séance de s'entendre mutuellement. le moyen de communication utilisé permette à toutes les personnes participant à la séance de s'entendre mutuellement.~~

~~Un membre du conseil ne peut se prévaloir de ce droit que si le président ou la personne qui le remplace et le greffier sont présents à l'endroit où siège le conseil et, dans le cas d'une séance ordinaire, s'il y a quorum à cet endroit.~~

AM 2  
Act. 28

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

adopté  
M

ARTICLE 28

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 28, « pour quatre ans, à l'époque que prescrit le Gouvernement régional et » par « tous les quatre ans, le premier dimanche de novembre, ».

DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT :

28. Les membres d'un conseil local sont élus pour quatre ans, à l'époque que prescrit le Gouvernement régional et tous les quatre ans le premier dimanche de novembre, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement a pour but de faire en sorte que la date des élections dans les localités soit synchronisée avec des élections dans les municipalités du Québec.

Cet amendement est complété par l'amendement 96.1, qui a pour objet de prolonger le mandat actuel des membres des conseils locaux en conséquence.

AM 3  
Act. 47

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

*W. P. T. M. J.*

ARTICLE 47 (article 6-3)

1. Remplacer, dans l'article 6-3, "de son territoire" par "du territoire visé";

2. Ajouter, à la fin de l'article 6-3, les alinéas suivants:

" L'entente prévoit la date de son entrée en vigueur.

Le ministre publie l'entente à la Gazette officielle du Québec, accompagnée d'un avis précisant la date de son entrée en vigueur. >>.

AM 4  
Art. 23

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

Adopté  
MJ

ARTICLE 23

Remplacer, dans le premier alinéa, " de son territoire " par " du territoire visé " .

Am 5  
Art. 50.1

PROJET DE LOI N° 42

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

**AMENDEMENT**

Adopté  
M.J.

ARTICLE 50.1

*Insérer, après l'article 50 du projet de loi, l'article suivant :*

**50.1.** L'article 112 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **112.** Le gouvernement désigne tout ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi qu'il détermine. ».

ARTICLE 112 DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE TEL QU'IL SE LIT AVANT SON REMPLACEMENT PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

**112.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

NOTE EXPLICATIVE

L'article 112 de la Loi sur l'Administration régionale crie prévoit que le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la loi.

L'amendement proposé le modifie afin que le gouvernement puisse désigner plusieurs ministres responsables de différentes parties de la loi, et ce afin de tenir compte de l'introduction dans cette loi de dispositions à caractère municipal (article 48 du projet de loi) ou qui touchent la gestion des terres publiques (article 48 du projet de loi).

AM 6  
Art. 61

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

**AMENDEMENT**

Adopté  
MJ

**ARTICLE 61**

(Administration régionale Baie-James)

*Remplacer, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire édicté par l'article 61 du projet de loi, « une » par « l'Administration régionale Baie-James, »*

MJ

**DISPOSITION TEL QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :**

**61.** L'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Pour la région administrative du Nord-du-Québec, les compétences d'une conférence régionale des élus sont partagées entre :

- 1° ~~une~~ Administration régionale Baie-James, conférence régionale des élus instituée pour agir, sous réserve du paragraphe 2°, pour les personnes, autres que les Cris, qui résident sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et sur celui de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami; [...].»

**NOTE EXPLICATIVE**

L'amendement proposé a pour but de faire en sorte que la conférence régionale des élus instituée par le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le MAMROT soit désignée sous le nom de « Administration régionale Baie-James ».

Am 7  
Art. 63

## PROJET DE LOI N° 42

### LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 63

1. Remplacer, le paragraphe 1° de l'article 63 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

Le conseil d'administration de l'Administration régionale Baie-James est composé des personnes suivantes :

1° les maires de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami et quatre personnes que le conseil de chacune de ces villes désigne parmi ses membres;

2° les présidents des conseils locaux de chacune des localités de Radisson, de Valcanton et de Villebois. »;

2. Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 63 du projet de loi, « la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 » par « l'Administration régionale Baie-James ».

DISPOSITION TEL QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

63. L'article 21.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration de la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 l'Administration régionale Baie-James est composé des personnes suivantes :

1° les maires de la Ville de Chapais, de la Ville de Chibougamau, de la Ville de Lebel-sur-Quévillon et de la Ville de Matagami et quatre personnes que le conseil de chacune de ces villes désigne parmi ses membres;

2° les présidents des conseils locaux de chacune des localités de Radisson, de Valcanton et de Villebois.

3° une personne que les membres visés aux paragraphes 1° et 2° désignent parmi les résidents du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, distraction faite de celui des localités. »;

adopté  
M.J.

Am 8  
Art. 63.1

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

ARTICLE 63.1  
(Concordance)

*Insérer, après l'article 63 du projet de loi, l'article suivant :*

**63.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.8, du suivant :

**21.8.1.** Toute décision, au conseil de l'Administration régionale Baie-James, relative à toute entente, contrat ou autre acte dont découle l'existence du fonds constitué à partir des sommes versées par Hydro-Québec et auparavant connu, au rapport financier annuel de la Municipalité de Baie-James, sous le nom de « Fonds de développement régional », et toute décision relative à la gestion de ce fonds, requièrent le vote positif d'au moins un des membres visés au paragraphe 2° du septième alinéa de l'article 21.8.

*adopté  
MJ*

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement prévoit une règle spéciale de prise de décision, au conseil de l'Administration régionale Baie-James, en ce qui concerne l'administration du Fonds de développement régional.

L'Administration régionale Baie-James succède à la Municipalité de Baie-James, en ce qui concerne l'administration de ce fonds, en vertu de l'article 86 du projet de loi (disposition transitoire).

Am 9  
Art. 63.2

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

**AMENDEMENT**

adopté  
ez

ARTICLE 63.2

*Insérer, après l'article 63 du projet de loi, l'article suivant :*

**63.2.** L'article 21.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à l'Administration régionale crie » par « au Gouvernement de la nation crie ».

---

DISPOSITION TEL QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

**21.12.1)**  
[...]

Le présent article ne s'applique pas à l'Administration régionale Kativik ni à l'Administration régionale Crie au Gouvernement de la nation crie.

NOTE/EXPLICATIVE

Cet amendement apporte une modification de concordance qui avait été oubliée lors de la confection du projet de loi.

Am 10  
Art. 65

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

**AMENDEMENT**

adopté  
MJ

**ARTICLE 65**  
(Concordance)

*Remplacer, dans l'article 65 du projet de loi, « la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 » par « l'Administration régionale Baie-James ».*

**DISPOSITION TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :**

**65.** L'article 21.17 de cette loi est modifié par le remplacement de « et l'Administration régionale crie agissant à titre de conférence régionale des élus et la conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami » par « , le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, réputés agir à titre de conférence régionale des élus, et la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 l'Administration régionale Baie-James ».

**NOTE EXPLICATIVE**

Cet amendement apporte une modification de concordance pour tenir compte de la modification proposée par l'amendement à l'article 61 concernant l'appellation de l'Administration régionale Baie-James.

Am 11  
Art. 68

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

**AMENDEMENT**

Adopté  
MD

**ARTICLE 68**  
(Concordance)

*Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 68 du projet de loi, « la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 » par « l'Administration régionale Baie-James ».*

**DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :**

**68.** L'article 21.30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « toute municipalité », de « , avec la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 l'Administration régionale Baie-James ou avec le Gouvernement de la nation crie réputé agir à titre de conférence régionale des élus en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 21.5, » ;

[...]

**NOTE EXPLICATIVE**

Cet amendement apporte une modification de concordance pour tenir compte de la modification proposée par l'amendement à l'article 61 concernant l'appellation de l'Administration régionale Baie-James.

Am 12  
Act. 69

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU-ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

**AMENDEMENT**

Adopté  
M J

**ARTICLE 69**  
(Concordance)

*Remplacer, dans le paragraphe 1° du premier des alinéas insérés par le paragraphe 2° de l'article 69 du projet de loi, « la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) » par « l'Administration régionale Baie-James ».*

DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

69. [...]

par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il en est de même pour :

1° ~~la conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) l'Administration régionale Baie-James, laquelle est également assimilée à une municipalité régionale de comté pour l'application de l'article 12 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) aux fins de l'adoption d'un règlement déterminant la somme à être versée par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, par la Ville de Chapais, par la Ville de Chibougamau, par la Ville de Lebel-sur-Quévillon et par la Ville de Matagami aux fins du soutien du centre local de développement;~~

**NOTE EXPLICATIVE**

Cet amendement apporte une modification de concordance pour tenir compte de la modification proposée par l'amendement à l'article 61 concernant l'appellation de l'Administration régionale Baie-James.

M B  
Art. 86

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 86**  
(Concordance)

Adopté

1. *Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 86 du projet de loi, « la Conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), modifié par l'article 61 » par « l'Administration régionale Baie-James ».*
2. *Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 86 du projet de loi, « La conférence régionale des élus visée au premier alinéa » par « L'Administration régionale Baie-James ».*

**DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :**

~~86. Les éléments d'actifs suivants sont transférés à la Conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), modifié par l'article 61 l'Administration régionale Baie-James.~~

~~[...]~~

~~La conférence régionale des élus visée au premier alinéa L'Administration régionale Baie-James succède à la Municipalité de Baie-James quant aux droits, obligations et charges découlant de toute entente, tout contrat ou tout autre acte dont découle l'existence des fonds visés au premier alinéa.~~

**NOTE EXPLICATIVE**

Cet amendement apporte une modification de concordance pour tenir compte de la modification proposée par l'amendement à l'article 61 concernant l'appellation de l'Administration régionale Baie-James.

AM 14  
A4.87

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 87**  
(Concordance)

Adopté  
me

Remplacer, dans l'article 87 du projet de loi, « La Conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), modifié par l'article 61 » par « L'Administration régionale Baie-James ».

DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

~~87. La conférence régionale des élus visée au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, modifié par l'article 61, L'Administration régionale Baie-James succède à la Municipalité de Baie-James quant aux droits, obligations et charges découlant de toute entente conclue en vertu de l'article 21.30 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou en vertu des articles 89 ou 96 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01)~~

**NOTE EXPLICATIVE**

Cet amendement apporte une modification de concordance pour tenir compte de la modification proposée par l'amendement à l'article 61 concernant l'appellation de l'Administration régionale Baie-James.

AM 15  
A-1-87

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 87

*Ajouter à la fin de l'article 87 du projet de loi ce qui suit : « , ainsi qu'à l'entente spécifique portant sur la Table jamésienne de concertation minière dans la région du Nord-du-Québec conclue le 8 mars 2013 entre le ministre des Ressources naturelles, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la conférence régionale des élus de la Baie-James, la Municipalité de Baie-James et la Table jamésienne de concertation minière.*

Elle succède également aux droits, obligations et charges de la conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chigougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami par le troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire tel qu'il se lit avant la modification édictée par l'article 61 de la présente loi.»

Accepté

Am 16  
Act. 91

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

**AMENDEMENT**

*adopté*  
*uj*

**ARTICLE 91**

(Modification technique)

*Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 91 du projet de loi, « à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, notamment sur le territoire des communautés crie » par « , sur son propre territoire ou sur celui d'une communauté crie ou d'une municipalité enclavée, ».*

DISPOSITION TELLE QUE MODIFIÉE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ :

91. [...]

~~Le premier alinéa n'empêche pas le Gouvernement régional d'établir d'autres bureaux à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, notamment sur le territoire des communautés crie, sur son propre territoire ou sur celui d'une communauté crie ou d'une municipalité enclavée, ni de prendre toute mesure propre à promouvoir l'accès des travailleurs crie aux possibilités d'emploi, y compris le travail à distance, la sous-traitance et les contrats de services à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire.~~

**NOTE EXPLICATIVE**

Cet amendement modifie le libellé du deuxième alinéa de l'article 91 du projet de loi afin d'éviter de laisser croire que le Gouvernement régional pourrait établir des bureaux partout sur le territoire du Québec. L'objet de cette disposition est de permettre au Gouvernement régional d'établir des bureaux sur le territoire des communautés crie et des municipalités enclavées, sans plus.

Am 17  
Art. 96.1

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

**AMENDEMENT**

Adopté  
M.J.

ARTICLE 96.1  
(Localités, prochaine élection)

*Insérer, après l'article 96 du projet de loi, l'article suivant :*

**96.1.** Malgré toute disposition inconciliable, la prochaine élection régulière au conseil des localités de Valcanton, Villebois et Radisson se tient le 5 novembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement complète l'amendement apporté à l'article 28 du projet de loi. Ce dernier amendement prévoit que les élections dans les localités se tiendront en même temps que dans les municipalités en général. L'amendement proposé ici prévoit par conséquent le prolongement des mandats en cours, jusqu'à l'élection qui se tiendra en 2017 dans l'ensemble des municipalités du Québec. Les dernières élections dans les localités se sont tenues en 2012; l'amendement proposé ici aura donc pour effet de prolonger d'un an le mandat des membres en poste.

Am 18  
Art. 9

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

Adopté  
my

ARTICLE 9  
(majorité spéciale)

Remplacer les paragraphes 1° et 2° de l'article 9 par les suivants :

1° de tous les membres du groupe visé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6, comprenant les voix de représentants issus d'au moins trois communautés comprises dans ce groupe;

2° de tous les membres du groupe visé au paragraphe 3° de l'article 6, comprenant les voix de représentants issus d'au moins trois communautés comprises dans ce groupe.

AM 19  
Act 15

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

 AMENDEMENT

ARTICLE 15

Supprimer l'article 15.

Am 20  
Art. 12.1

PROJET DE LOI N° 42

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE  
BAIE-JAMES ET APPORTANT CERTAINES MODIFICATIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

AMENDEMENT

ARTICLE 12.1

*Adopté*

Insérer, après l'article 12, le suivant :

**12.1.** Toute personne peut, par la voie du téléphone ou de tout moyen de communication et dans la mesure où ces moyens de communication le permettent, assister aux séances du conseil à partir de tout lieu public à partir duquel un membre du conseil y participe, et poser aux membres du conseil des questions écrites ou orales durant la période de questions.